



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 33 du 23 avril 2019

- Special DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°33 du 23 avril 2019

- Special DRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44180265	13/12/2018	Autorisation	GAEC DE LA CHAUFFETERIE
C44180313	05/12/2018	Autorisation	GAEC DE FEUILLY
C44180343	13/12/2018	Autorisation partielle	BERNARD
C44180345	05/12/2018	Autorisation partielle	GAEC DES TILLEULS
C44180360	05/12/2018	Autorisation	Alexandre BABIN
C44180367	05/03/2019	Refus	Dany MENORET
C44180368	13/12/2018	Autorisation	GAEC DU SILLON
C44180369	30/01/2019	Refus	Dany MENORET
C44180370	30/01/2019	Refus	Dany MENORET
C44180389	30/01/2019	Refus	EARL CHEORY
C44180391	03/04/2019	Autorisation	SERO Anthony
C44180408	30/01/2019	Autorisation partielle	GAEC LEFEUVRE
C44180408-1	01/03/2019	Autorisation partielle	GAEC LEFEUVRE
C44180410	05/12/2018	Autorisation	Anthony BRETECHER
C44180411	05/12/2018	Autorisation partielle	TASTET Yohan
C44180412	05/12/2018	Refus	EARL DE ST STANISLAS
C44180490	30/01/2019	Autorisation	Romain SAILLANT
C44180491	30/01/2019	Autorisation	Romain SAILLANT
C44180492	05/03/2019	Autorisation	Romain SAILLANT
C44180512	26/03/2019	Refus	GAUDIN Stéphane
C44190117	26/03/2019	Refus	BRARD Jérôme
C49170146-1- C49170147-1	22/03/2019	Autorisation	NAIL Julien
C49180664-1	07/03/2019	Autorisation	GAEC DE LA NOUE
C49180865	14/03/2019	Autorisation	EARL CHALUMERAIE
C49180866	14/03/2019	Autorisation	EARL CHALUMERAIE
C49180868	07/03/2019	Autorisation	GAEC LA BRUNETTERIE
C72180372	14/03/2019	Autorisation	MOISI Sébastien
C72180383	14/03/2019	Autorisation partielle	LEROUX Olivier
C72180392	14/03/2019	Refus	GAEC DU PRESSEIR
C72180396	14/03/2019	Refus	EARL TOUET NL
C72180401	09/04/2019	Autorisation partielle	EARL DE LA PETITE FONTAINE
C72180402	14/03/2019	Autorisation	GAEC DU COLOMBIER

C72180422	09/04/2019	Autorisation	BOURDIN Didier
C72190008	11/04/2019	Autorisation partielle	GAEC DES COURBES
C72190017	14/03/2019	Autorisation	LESEVE Gilles
C72190063	09/04/2019	Autorisation	SCEA DES PELOUSES
C72190067	09/04/2019	Autorisation	EARL LE SABLONNET
C72190071	14/03/2019	Refus	EARL HAUTE MARCHE
C72190076	14/03/2019	Autorisation	EARL HURTELOUP
C72190102	09/04/2019	Autorisation partielle	CHEVET Séverine



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180265

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2018 déposée par le **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 63,57 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/2018 déposée par **Monsieur BERNARD Jean Michel** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 40,67 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/09/2018 déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 7,0810 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur NOUEL Victorien au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CHAUFFETERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NOUEL Victorien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur BERNARD Jean Michel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BERNARD Jean Michel**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BERNARD Jean Michel** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TILLEULS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** est prioritaire à celles de **Monsieur BERNARD Jean Michel** et du **GAEC DES TILLEULS**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 63,57 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

CP49K, CP49J située(s) à COUERON,
ZO17, ZP17, ZN10, ZN11, YM92, ZP12J, ZP12K, BE148, ZP3K, YT33, YM81, ZP58, ZP2, ZP3J, ZP8, ZP54J, ZP54K, ZP56J, ZP56K, ZP56L, ZP56M, YS41, ZN16J, ZN16K, ZN21, ZN22J, ZN22K, YM93, YM94, YM79, YN17, YS29, ZP59, YT58, YT30, YT31, ZP11J, ZP11K, YN31, YM80 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 2 : Monsieur NOUEL Victorien est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et COUERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CHAUFFETERIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2010**

Le préfet



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180313

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18 du **GAEC DE FEUILLY** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE-PENFAO** pour la reprise d'une surface de 13,46 hectares situés à **GUEMENE-PENFAO** précédemment mis en valeur par Madame MOREAU Yolande,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/18 de l'**EARL DE ST STANISLAS** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE-PENFAO** pour la reprise d'une surface de 13,46 hectares situés à **GUEMENE-PENFAO** précédemment mis en valeur par Madame MOREAU Yolande,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE FEUILLY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE FEUILLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE FEUILLY** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE ST STANISLAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE ST STANISLAS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE ST STANISLAS** relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE FEUILLY** et de l'**EARL DE ST STANISLAS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DE FEUILLY** est inférieure à celle de l'**EARL DE ST STANISLAS**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE FEUILLY** est prioritaire à celle de l'**EARL DE ST STANISLAS**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE FEUILLY** à **GUEMENE-PENFAO** pour la reprise d'une surface de 13,46 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZI101, ZR28, ZS10, ZS52 située(s) à **GUEMENE-PENFAO**.

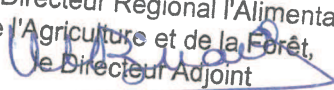
Article 2 : Monsieur **BAUTHAMY Clément** est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **GUEMENE-PENFAO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE FEUILLY** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180343

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 juin 2018, déposée par le **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 63,57 hectares précédemment mise en valeur par Madame GUCHET Chantal, soit les parcelles cadastrées CP 49J, CP 49K sur la commune de COUERON, soit les parcelles cadastrées BE 148, YM 79, YM 80, YM 81, YM 92, YM 93, YM 94, YN 17, YN 31, YS 29, YS 41, YT 30, YT 31, YT 33, YT 58 ZN 10, ZN 11, ZN 16J, ZN 16K, ZN 21, ZN 22J, ZN 22K, ZO 17, ZP 2, ZP 3J, ZP 3K, ZP 8, ZP 11J, ZP 11K, ZP 12J, ZP 12K, ZP 17, ZP 54J, ZP 54K, ZP 56J, ZP 56K, ZP 56L, ZP 56M, ZP 58, ZP 59 sur la commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 août 2018, déposée par **Monsieur BERNARD Jean Michel** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 40,67 hectares située à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mise en valeur par

Madame GUCHET Chantal, soit les parcelles cadastrées ZN 10, ZN 11, ZN 16J, ZN 16K, ZN 21, ZN 22J, ZN 22K, ZP 17, ZM 1, ZM 2, ZM 25, ZM 42, ZM 43J, ZM 43K, ZM 43L, ZM 43M, ZN5 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03 septembre 2018, déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 7,0810 hectares située à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mise en valeur par Madame GUCHET Chantal, soit les parcelles cadastrées ZN10, ZN11, ZO17, ZL 37J, ZL 37K, ZO 18J, ZO 18K, ZO 19J, ZO 19K ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 septembre 2018, déposée par Monsieur **Alexandre BABIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 3,81 hectares située à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mise en valeur par Madame GUCHET Chantal, soit les parcelles cadastrées ZN5, AK 131, AK 139, AK 140, AK 141, AK 142, AK 144, AK 145, AK 146, AK 147, AK 148, AK 149, AK 150, AK 151, AK 152, ZN6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 septembre 2018, déposée par le **GAEC DU SILLON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 9,5875 hectares située à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, précédemment mise en valeur par Madame GUCHET Chantal, soit les parcelles ZM 42, ZM 43J, ZM 43K, ZM 43L, ZM 43M ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 20 novembre 2018.

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation de Monsieur NOUEL Victorien au sein de la société ;

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CHAUFFETERIE**, le coefficient économique par actif après reprise de son exploitation est inférieur à 1,2 ;

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NOUEL Victorien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé ;

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** relève d'un rang 1 ;

Considérant que la demande de Monsieur **BERNARD Jean Michel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique ;

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BERNARD Jean Michel**, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1 avant reprise ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BERNARD Jean Michel** relève d'un rang 9 ;

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique ;

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1 avant reprise ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TILLEULS** relève d'un rang 9 ;

Considérant que la demande de **Monsieur BABIN Alexandre** a pour objet l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique ;

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur BABIN Alexandre**, le coefficient économique par actif de son exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BABIN Alexandre** relève d'un **rang 4** ;

Considérant que la demande du **GAEC DU SILLON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique ;

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU SILLON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DU SILLON** relève d'un **rang 9** ;

Considérant que la demande de **M. BERNARD** est en concurrence avec celle du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** pour les parcelles cadastrées ZN 10, ZN11, ZN16J, ZN 16K, ZN 21, ZN 22J, ZN 22K, également avec celle du **GAEC DES TILLEULS** pour les parcelles cadastrées ZN 10 et ZN11 ; que la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** présente un rang de priorité supérieur ;

Considérant que la demande de **M. BERNARD** est en concurrence avec celle de **M. BABIN** sur la parcelle cadastrée ZN 5 et présente un rang de priorité inférieur ;

Considérant que la demande de **M. BERNARD** est en concurrence avec celle du **GAEC DU SILLON** visant les parcelles ZM43J, ZM43K, ZM43L, ZM43M, ZM42, toutes deux présentant le même rang de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article 3.5 du SDREA, les demandes d'agrandissement de même priorité sont départagées selon les dimensions économiques des exploitations en privilégiant celle qui présente le coefficient économique par actif le plus faible ;

Considérant que l'article 3.5 du SDREA prévoit néanmoins de maintenir cette égalité si la différence entre les deux coefficients est inférieure ou égale à 0,10, ; qu'en tel cas et conformément à l'article 3.1 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations ;

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation du **GAEC DU SILLON** est de 1,44 et celui de l'exploitation de **M. BERNARD** de 1,16, que ce dernier devrait être reconnu prioritaire ;

Considérant, toutefois, que la demande du **GAEC DU SILLON** a pour but de compenser partiellement la cession amiable de 13,5 ha de terres situées sur la commune de Notre-Dame-des-Landes à proximité immédiate de bâtiments d'élevages, qui permettront l'installation aidée d'un jeune agriculteur producteur de lait de vache en agriculture biologique ;

Considérant que la démarche du **GAEC DU SILLON** ne peut donc être strictement assimilée à un agrandissement de la société, alors qu'elle s'inscrit de surcroît dans la normalisation de la situation sur le territoire de l'ex-projet aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes conformément aux déclarations du Premier Ministre du 17 janvier 2018, relevant ainsi de l'intérêt général et de circonstances locales particulières ;

Considérant, en outre, que s'il devait être pris en compte les données réelles des exploitations et non les références forfaitaires du SDREA, les coefficients économiques par actifs du **GAEC du SILLON** et de **M. BERNARD** seraient respectivement de 1,23 et 1,16 ; qu'il s'agit d'une autre circonstance locale à prendre en considération ;

Considérant que la démarche du **GAEC du SILLON** permettra l'installation d'un jeune agriculteur, objectif principal du contrôle des structures énoncé à l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime ; qu'ainsi maintenir une égalité entre les deux agrandissements s'accordera avec les objectifs poursuivis par cette législation ;

Considérant qu'autoriser le **GAEC DU SILLON** à exploiter lui permettrait d'accéder à des aides publiques auxquelles il pourrait prétendre, mais dont il ne pourra obtenir le paiement faute de mettre en valeur la surface correspondante à la suite de la cession des 13,5 ha ;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il y a lieu de faire application du décret 2017-1845, relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet, pour déroger à l'article 3.5 du SDREA et maintenir l'égalité entre le **GAEC DU SILLON** et **M. BERNARD** malgré une différence de coefficient économique par actif supérieure à 0,10 ; qu'en conséquence les deux exploitations seront toutes deux autorisées à exploiter les parcelles mises en concurrence.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est dérogé à l'article 3.5 du l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire, pour maintenir l'égalité entre le **GAEC du SILLON** et **M. BERNARD** malgré une différence entre leurs coefficients économiques par actif supérieure à 0,10 ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **BERNARD** pour la reprise de 17,6604 hectares est acceptée.

Liste des parcelles :

ZM42, ZM25, ZM1, ZM43J, ZM43K, ZM43L, ZM43M, ZM2, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **BERNARD** pour la reprise de 23,0941 hectares est refusée.

Liste des parcelles :

ZP17, ZN5, ZN10, ZN11, ZN16J, ZN16K, ZN21, ZN22J, ZN22K, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BERNARD Jean Michel et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 DEC. 2010

Le préfet



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180345

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2018 déposée par le **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 63,57 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/2018 déposée par **Monsieur BERNARD Jean-Michel** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 40,67 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/09/2018 déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 7,0810 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2018 déposée par **Monsieur TASTET Yohan** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 3,6119 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/18 de **Monsieur Anthony BRETECHER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 1,7377 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur NOUEL Victorien au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CHAUFFETERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NOUEL Victorien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur BERNARD Jean-Michel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BERNARD Jean-Michel**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BERNARD Jean-Michel** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TILLEULS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur TASTET Yohan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur TASTET Yohan**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur TASTET Yohan** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BRETECHER Anthony**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** est prioritaire aux demandes de **Monsieur BERNARD Jean-Michel**, du **GAEC DES TILLEULS**, de **Monsieur TASTET Yohan** et de **Monsieur BRETECHER Anthony**,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** est prioritaire à celles du **GAEC DES TILLEULS** et de **Monsieur TASTET Yohan**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES TILLEULS** pour la reprise de 2,5886 hectares est acceptée.

Liste des parcelles :

ZL37J, ZL37K, ZO18J, ZO18K situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES TILLEULS pour la reprise de 4,5424 hectares **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZO17, ZN10, ZN11, ZO19J, ZO19K situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,

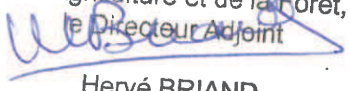
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES TILLEULS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 5 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180360

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/2018 déposée par **Monsieur BERNARD Jean-Michel** dont le siège d'exploitation est situé à **ST ETIENNE DE MONTLUC**, pour la reprise d'une surface de 40,67 hectares situés à **ST ETIENNE DE MONTLUC**, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/09/18 de **Monsieur Alexandre BABIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC** pour la reprise d'une surface de 3,81 hectares situées à **SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC**, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal.

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur BERNARD Jean-Michel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BERNARD Jean-Michel**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BERNARD Jean-Michel** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur BABIN Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur BABIN Alexandre**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BABIN Alexandre** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur BABIN Alexandre** est prioritaire à celle de **Monsieur BERNARD Jean-Michel**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BABIN Alexandre à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 3,81 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

AK150, ZN6, AK142, AK149, AK140, AK141, AK146, AK131, AK139, ZN5, AK144, AK145, AK147, AK148, AK151, AK152 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BABIN Alexandre et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 5 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180367

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2018 déposée par MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F752, F751, F750, F749, F748, F746, F745, F762, F992, F993, F994, F995, F1034, F1035, F1036, F1037, F1038, F1313J, F1313K, F1314J, F1314K, F1316, F1317, F1318, F1319, F1320, F1321, F1322, F1323, F1324, F1325, F1326, F1327, F1328, F1329, F1330, F1332, F1333, F1334, F1335, F1336, F1337, F1338, F1339, F1340, F1341, F1342, F1343, F1344, F1345, F1346, F1347, F1348, F1351, F1352, F1353, F1354, F1358, F1359, F1361, F1362, F1363, F1364, F1365, F1683, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 28,9030 ha, précédemment mise en valeur par Yves AUGER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 par SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1346, F1345, F1344, F1343, F1342, F1341, F1340, F1339, F1338, F1337, F1336, F1335, F1334, F1361, F1329, F1347, F1365, F1364, F1363, F1362, F1359, F1366, F1354, F1358, F1353, F1352, F1351, F1348, F1332, F1333, F1330, F1313J, F1328, F995, F994, F993, F992, F762, F752, F751, F750, F749, F748, F746, F1038, F1313K, F1320, F745, F1323, F1037, F1327, F1326, F1325, F1324, F1321, F1314K, F1322, F1314J, F1319, F1318, F1317, F1316, F1683, F1034, F1035, F1036, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 28,9000 ha, précédemment mise en valeur par Yves AUGER,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de MENORET Dany a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MENORET Dany, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MENORET Dany relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de SAILLANT Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAILLANT Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SAILLANT Romain relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de SAILLANT Romain est prioritaire à la demande de MENORET Dany,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Dany MENORET à NOTRE-DAME-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 28,903 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

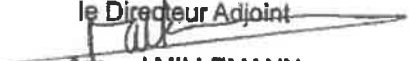
F752, F751, F750, F749, F748, F746, F745, F762, F992, F993, F994, F995, F1034, F1035, F1036, F1037, F1038, F1313J, F1313K, F1314J, F1314K, F1316, F1317, F1318, F1319, F1320, F1321, F1322, F1323, F1324, F1325, F1326, F1327, F1328, F1329, F1330, F1332, F1333, F1334, F1335, F1336, F1337, F1338, F1339, F1340, F1341, F1342, F1343, F1344, F1345, F1346, F1347, F1348, F1351, F1352, F1353, F1354, F1358, F1359, F1361, F1362, F1363, F1364, F1365, F1683 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MENORET Dany et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le – 5 MARS 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180368

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret 2017-1845 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 août 2018, déposée par **Monsieur BERNARD Jean Michel** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 40,67 hectares située à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mise en valeur par Madame GUCHET Chantal, soit les parcelles cadastrées ZN 10, ZN 11, ZN 16J, ZN 16K, ZN 21, ZN 22J, ZN 22K, ZP17, ZM 1, ZM 2, ZM 25, ZM 42, ZM 43J, ZM 43K, ZM 43L, ZM 43M, ZN5 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 septembre 2018, déposée par le **GAEC DU SILLON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 9,5875 hectares située à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, précédemment mise en valeur par Madame GUCHET Chantal, soit les parcelles ZM 42, ZM 43J, ZM 43K, ZM 43L, ZM 43M ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 20 novembre 2018.

Considérant que la demande de **Monsieur BERNARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique ;

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BERNARD**, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1 avant reprise ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BERNARD** relève d'un **rang 9** ;

Considérant que la demande du **GAEC DU SILLON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique ;

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU SILLON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DU SILLON** relève d'un **rang 9** ;

Considérant que la demande de **M. BERNARD** est en concurrence avec celle du **GAEC DU SILLON** visant les parcelles ZM42, ZM43J, ZM43K, ZM43L, ZM43M, toutes deux présentant le même rang de priorité ;

Considérant qu'en application de l'article 3.5 du SDREA, les demandes d'agrandissement de même priorité sont départagées selon les dimensions économiques des exploitations en privilégiant celle qui présente le coefficient économique par actif le plus faible ;

Considérant que l'article 3.5 du SDREA prévoit néanmoins de maintenir cette égalité si la différence entre les deux coefficients est inférieure ou égale à 0,10, ; qu'en tel cas et conformément à l'article 3.1 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations ;

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation du **GAEC DU SILLON** est de 1,44 et celui de l'exploitation de **M. BERNARD** de 1,16, que ce dernier devrait être reconnu prioritaire ;

Considérant, toutefois, que la demande du **GAEC DU SILLON** a pour but de compenser partiellement la cession amiable de 13,5 ha de terres situées sur la commune de Notre-Dame-des-Landes à proximité immédiate de bâtiments d'élevages, qui permettront l'installation aidée d'un jeune agriculteur producteur de lait de vache en agriculture biologique ;

Considérant que la démarche du **GAEC DU SILLON** ne peut donc être strictement assimilée à un agrandissement de la société, alors qu'elle s'inscrit de surcroît dans la normalisation de la situation sur le territoire de l'ex-projet aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes conformément aux déclarations du Premier Ministre du 17 janvier 2018, relevant ainsi de l'intérêt général et de circonstances locales particulières ;

Considérant, en outre, que s'il devait être pris en compte les données réelles des exploitations et non les références forfaitaires du SDREA, les coefficients économiques par actifs du **GAEC du SILLON** et de **M. BERNARD** seraient respectivement de 1,23 et de 1,16 ; qu'il s'agit d'une autre circonstance locale à prendre en considération ;

Considérant que la démarche du **GAEC du SILLON** permettra l'installation d'un jeune agriculteur, objectif principal du contrôle des structures énoncé à l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, qu'ainsi maintenir une égalité entre les deux concurrents s'accordera avec les objectifs poursuivis par cette législation ;

Considérant qu'autoriser le **GAEC DU SILLON** à exploiter lui permettrait d'accéder à des aides publiques auxquelles il pourrait prétendre, mais dont il ne pourra obtenir le paiement faute de mettre en valeur la surface correspondante à la suite de la cession des 13,5 ha ;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il y a lieu de faire application du décret 2017-1845, relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet, pour déroger à l'article 3.5 du SDREA et maintenir l'égalité entre le **GAEC DU SILLON** et **M. BERNARD** malgré une différence de coefficient économique par actif supérieure à 0,10 ; qu'en conséquence les deux exploitations seront toutes deux autorisées à exploiter les parcelles mises en concurrence.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est dérogé à l'article 3.5 du l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire, pour maintenir l'égalité entre le **GAEC du SILLON** et **M. BERNARD** malgré une différence entre leurs coefficients économiques par actif supérieure à 0,10 ;

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU SILLON** à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 9,5875 ha, **est accordée**.

Liste des parcelles concernées :

ZM 42, ZM 43J, ZM 43K, ZM 43L, ZM 43M, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU SILLON** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **3 DEC. 2018**

Le préfet



Claude d'HARCOURT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180369

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2018 déposée par MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F757, F758, F906, F907, F908, F909, F910 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 6,5356 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA NOE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F757, F758, F906, F907, F908, F909, F910 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 6,9257 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA NOE,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de MENORET Dany a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MENORET Dany, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MENORET Dany relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de SAILLANT Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAILLANT Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SAILLANT Romain relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de SAILLANT Romain est prioritaire à la demande de MENORET Dany,

ARRÊTE

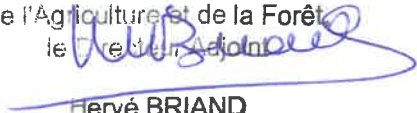
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Dany MENORET à NOTRE-DAME-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 6,5356 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles :

F757, F758, F906, F907, F908, F909, F910 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MENORET Dany et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180370

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2018 déposée par MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F760, F761, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 1,5300 ha, actuellement non exploités,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F760, F761, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 1,5300 ha, actuellement non exploités,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de MENORET Dany a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MENORET Dany, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MENORET Dany relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de SAILLANT Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAILLANT Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SAILLANT Romain relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de SAILLANT Romain est prioritaire à la demande de MENORET Dany,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Dany MENORET à NOTRE-DAME-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 1,53 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

F760, F761 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MENORET Dany et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180389

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 17/07/2018 au GAEC SAINT-BIOZ dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, l'autorisant à exploiter une surface de 57.1 hectares, parcelles YL69, YV1A, YV1B, YW17A, YW17B située(s) à AVESSAC, et parcelles AD35, AD38, WO40, WO41, WO46, WO47, WO48, WO49, WO50, WO52, WO53, WO54, WO62, WO64, WO65J, WO65K, WO66, WO67, WO69, WO70, WO72, WO81, WO82, WO83, WO85A, WO85Z, WO86A, WO86Z, WO87, WO88, WO90, WO91, WO104, WO105, WO106, WO107 située(s) à PLESSE, précédemment mis en valeur par Monsieur DAVAL Cédric,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/2018 déposée par l'EARL CHEORY dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles WO105, WO106, WO86Z, WO81, WO88, WO90, WO91, WO104, WO107, WO87, WO86A, situées à PLESSE, d'une surface totale de 11,0900 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DAVAL Cédric,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC SAINT-BIOZ a pour objet la création du GAEC et l'installation d'Héloïse BOUVIER et David VALLEE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation d'Héloïse BOUVIER et de David VALLEE sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAINT-BIOZ, le coefficient par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC SAINT-BIOZ relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL CHEORY a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Cédric CHEORY au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Cédric CHEORY est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHEORY, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL CHEORY relève d'un rang 9 pour toute la surface demandée,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC SAINT-BIOZ est prioritaire à la demande de l'EARL CHEORY,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL CHEORY à AVESSAC pour la reprise d'une surface de 11,09 ha, **est refusée.**

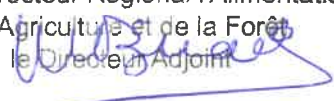
Liste des parcelles :

WO105, WO106, WO86Z, WO81, WO88, WO90, WO91, WO104, WO107, WO87, WO86A située(s) à PLESSE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CHEORY et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180 391

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

signé par le préfet **Le Préfet de la Région Pays de la Loire**
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/18 déposée par **Monsieur Anthony SERO** dont le siège d'exploitation est situé à **MISSILLAC**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Anthony SERO** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Anthony SERO à MISSILLAC pour la reprise d'une surface de 24,50 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZD49J, ZD49K, ZS55J, ZS55K, ZS56, ZS57, ZD50J, ZD50K, ZE70, ZE71, ZE130A, ZE130B, ZE130CJ, ZE130CK, ZL17, ZL18, ZL19A, ZL19B, YD32, ZE72 située(s) à MISSILLAC.

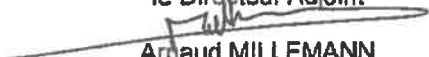
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MISSILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SERO Anthony et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 3 AVR. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180408

**ARRÊTÉ modificatif n° C44180408-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 21/09/2018 à la SCEA ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, l'autorisant à exploiter une surface de 57.1 hectares, parcelles ZK203, ZK205, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV241Z, YV242J, YV242K, YV 244AJ, YV 244AK, YV 244Z, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2018 déposée par le GAEC LEFEUVRE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles YM24, YN7, YN8, YN38, YN41, YN59, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K, YV244AJ, YV244AK, YT3, YT51A, YV30, ZK203, ZK205, situées à DERVAL, d'une surface totale de 58,0700 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 30 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter au GAEC LEFEUVRE, une surface de 1,6813 hectares situés à DERVAL, et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares situés à DERVAL, précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON,

VU le mail du 19 février 2019 du GAEC LEFEUVRE reçu à la DDTM de la Loire-Atlantique afin de signaler les oublis des parcelles YT3 et YT51A situées à Derval dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 sus-visé,

Considérant que l'arrêté initial pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 30 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une surface de 1,6813 hectares situés à Derval, et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares situés à Derval, précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON, comporte des erreurs au niveau des parcelles et de la surface autorisées,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Martine MOINAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Martine MOINAUD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Madame Martine MOINAUD n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA ANDRE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du GAEC LEFEUVRE, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation avec l'entrée de Patrick BOUTON en tant qu'associé,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEUVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFEUVRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YT3 et YT51A ne font l'objet d'aucune concurrence.

Considérant que les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8, objet d'une partie de la demande du GAEC LEFEUVRE, sont situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LEFEUVRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 2 hectares,

Considérant que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA ANDRE est prioritaire à celle du GAEC LEFEUVRE, sauf sur les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8 situées à Derval et constituant une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à Derval pour la reprise d'une surface de 2,9732 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YN 59, YN 7 et YN 8, YT3 et YT51A situées à Derval

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à DERVAL pour la reprise d'une surface de 51,55 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

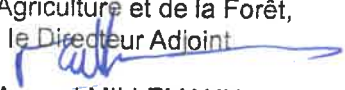
ZK203, ZK205,, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une surface de 1,6813 hectares situés à DERVAL, et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares situés à DERVAL, précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LEFEUVRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 MARS 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180408

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 21/09/2018 à la SCEA ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, l'autorisant à exploiter une surface de 57.1 hectares, parcelles ZK203, ZK205, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV241Z, YV242J, YV242K, YV 244AJ, YV 244AK, YV 244Z, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2018 déposée par le GAEC LEFEUVRE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles YM24, YN7, YN8, YN38, YN41, YN59, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K, YV244AJ, YV244AK, YT3, YT51A, YV30, ZK203, ZK205, situées à DERVAL, d'une surface totale de 58,0700 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation de Madame Martine MOINAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Martine MOINAUD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Madame Martine MOINAUD n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA ANDRE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du GAEC LEFEUVRE, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation avec l'entrée de Patrick BOUTON en tant qu'associé,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEUVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFEUVRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8, objet d'une partie de la demande du GAEC LEFEUVRE, sont situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LEFEUVRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 2 hectares,

Considérant que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA ANDRE est prioritaire à celle du GAEC LEFEUVRE, sauf sur les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8 situées à Derval et constituant une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à Derval pour la reprise d'une surface de 1,6813 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YN 59, YN 7 et YN 8 situées à Derval

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à Derval pour la reprise d'une surface de 52,85 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZK203, ZK205, YT3, YT51A, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à Derval.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LEFEUVRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180410

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/09/2018 déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 7,0810 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2018 déposée par **Monsieur TASTET Yohan** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 3,6119 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/18 de **Monsieur Anthony BRETECHER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC** pour la reprise d'une surface de 1,7377 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TILLEULS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur TASTET Yohan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur TASTET Yohan**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur TASTET Yohan** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur BRETECHER Anthony**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA CHAUFFETERIE** et de **Monsieur TASTET Yohan**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Anthony BRETECHER à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 1,7377 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZO19J, ZO19K située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BRETECHER Anthony et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 5 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180411

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/09/2018 déposée par le **GAEC DES TILLEULS** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 7,0810 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2018 déposée par **Monsieur TASTET Yohan** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 3,6119 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/18 de **Monsieur Anthony BRETECHER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC** pour la reprise d'une surface de 1,7377 hectares situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, précédemment mis en valeur par Madame GUCHET Chantal,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES TILLEULS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TILLEULS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TILLEULS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur TASTET Yohan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur TASTET Yohan**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur TASTET Yohan** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur BRETECHER Anthony**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur BRETECHER Anthony** est prioritaire, à celles du **GAEC DES TILLEULS** et de **Monsieur TASTET Yohan**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la Monsieur TASTET Yohan pour la reprise de 1,8742 hectares **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZN23J, ZN23K, ZN23L située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur TASTET Yohan pour la reprise de 1,7377 hectares **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZO19J, ZO19K située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à TASTET Yohan et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180412

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18 du **GAEC DE FEUILLY** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE-PENFAO** pour la reprise d'une surface de 13,46 hectares situés à **GUEMENE-PENFAO** précédemment mis en valeur par Madame MOREAU Yolande,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/18 de l'**EARL DE ST STANISLAS** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE-PENFAO** pour la reprise d'une surface de 13,46 hectares situés à **GUEMENE-PENFAO** précédemment mis en valeur par Madame MOREAU Yolande,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE FEUILLY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE FEUILLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE FEUILLY** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE ST STANISLAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE ST STANISLAS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE ST STANISLAS** relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE FEUILLY** et de l'**EARL DE ST STANISLAS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DE FEUILLY** est inférieure à celle de l'**EARL DE ST STANISLAS**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE FEUILLY** est prioritaire à celle de l'**EARL DE ST STANISLAS**,

ARRETE

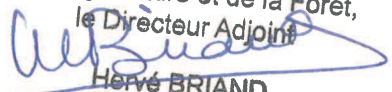
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE ST STANISLAS** à **GUEMENE-PENFAO** pour la reprise d'une surface de 13,46 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZS10, ZR28, ZI101, ZS52 située(s) à **GUEMENE-PENFAO**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **GUEMENE-PENFAO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE ST STANISLAS** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180490

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2018 déposée par MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F757, F758, F906, F907, F908, F909, F910 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 6,5356 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA NOE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F757, F758, F906, F907, F908, F909, F910 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 6,9257 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA NOE,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de MENORET Dany a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MENORET Dany, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MENORET Dany relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de SAILLANT Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAILLANT Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SAILLANT Romain relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de SAILLANT Romain est prioritaire à la demande de MENORET Dany,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Romain SAILLANT à NOTRE-DAME-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 6,9257 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

F757, F758, F906, F907, F908, F909, F910 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SAILLANT Romain et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180491

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2018 par MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F760, F761, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 1,5300 ha, actuellement non exploités,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 par SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F760, F761, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 1,5300 ha, actuellement non exploités,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de MENORET Dany a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MENORET Dany, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MENORET Dany relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de SAILLANT Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAILLANT Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SAILLANT Romain relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de SAILLANT Romain est prioritaire à la demande de MENORET Dany,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Romain SAILLANT à NOTRE-DAME-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 1,53 ha, **est acceptée**.

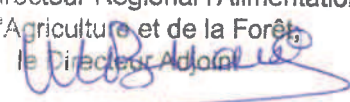
Liste des parcelles :

F760, F761 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SAILLANT Romain et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44180492

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/09/2018 déposée par MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F752, F751, F750, F749, F748, F746, F745, F762, F992, F993, F994, F995, F1034, F1035, F1036, F1037, F1038, F1313J, F1313K, F1314J, F1314K, F1316, F1317, F1318, F1319, F1320, F1321, F1322, F1323, F1324, F1325, F1326, F1327, F1328, F1329, F1330, F1332, F1333, F1334, F1335, F1336, F1337, F1338, F1339, F1340, F1341, F1342, F1343, F1344, F1345, F1346, F1347, F1348, F1351, F1352, F1353, F1354, F1358, F1359, F1361, F1362, F1363, F1364, F1365, F1683, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 28,9030 ha, précédemment mise en valeur par Yves AUGER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par SAILLANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1346, F1345, F1344, F1343, F1342, F1341, F1340, F1339, F1338, F1337, F1336, F1335, F1334, F1361, F1329, F1347, F1365, F1364, F1363, F1362, F1359, F1366, F1354, F1358, F1353, F1352, F1351, F1348, F1332, F1333, F1330, F1313J, F1328, F995, F994, F993, F992, F762, F752, F751, F750, F749, F748, F746, F1038, F1313K, F1320, F745, F1323, F1037, F1327, F1326, F1325, F1324, F1321, F1314K, F1322, F1314J, F1319, F1318, F1317, F1316, F1683, F1034, F1035, F1036, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 28,9000 ha, précédemment mise en valeur par Yves AUGER,

VU l'avis émis le 22/01/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de MENORET Dany a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par MENORET Dany, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MENORET Dany relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de SAILLANT Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAILLANT Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SAILLANT Romain relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de SAILLANT Romain est prioritaire à la demande de MENORET Dany,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Romain SAILLANT à NOTRE-DAME-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 28,90 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

F1346, F1345, F1344, F1343, F1342, F1341, F1340, F1339, F1338, F1337, F1336, F1335, F1334, F1361, F1329, F1347, F1365, F1364, F1363, F1362, F1359, F1366, F1354, F1358, F1353, F1352, F1351, F1348, F1332, F1333, F1330, F1313J, F1328, F995, F994, F993, F992, F762, F752, F751, F750, F749, F748, F746, F1038, F1313K, F1320, F745, F1323, F1037, F1327, F1326, F1325, F1324, F1321, F1314K, F1322, F1314J, F1319, F1318, F1317, F1316, F1683, F1034, F1035, F1036 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SAILLANT Romain et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **5 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**
Dossier n° C44180512

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2018 déposée par Monsieur Stéphane GAUDIN dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS, pour la reprise de la parcelle ZH23, situées à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 8,5500 ha, actuellement mise en valeur par Monsieur Lionel MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/2019 déposée par Monsieur BRARD Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS, pour la reprise des parcelles ZH23, situées à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 8,5500 ha, actuellement mise en valeur par Monsieur Lionel MARTIN,

VU l'avis émis le 19/03/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane GAUDIN a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Stéphane GAUDIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Stéphane GAUDIN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur BRARD Jérôme a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRARD Jérôme, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRARD Jérôme relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles demandées par Monsieur Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par Monsieur Lionel MARTIN et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Lionel MARTIN, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur inférieure à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par Monsieur Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD, le coefficient économique par actif de Monsieur Lionel MARTIN serait inférieur à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Lionel MARTIN, la reprise d'une surface équivalente à celle de la parcelle objet de la demande de Monsieur Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait inférieur à 0,7 avant reconstitution et inférieur à 1 après reconstitution,

Considérant que les demandes de Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD ainsi que la demande que pourrait déposer Monsieur Lionel MARTIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation sont des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Stéphane GAUDIN et de Monsieur Jérôme BRARD et le coefficient avant reconstitution de l'exploitation de Monsieur Lionel MARTIN étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur Stéphane GAUDIN et de Monsieur Jérôme BRARD est supérieure à celle de Monsieur Lionel MARTIN,

Considérant en conséquence que la demande que pourrait déposer Monsieur Lionel MARTIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation est prioritaire aux demandes de Stéphane GAUDIN et de Monsieur Jérôme BRARD

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Stéphane GAUDIN à LA GRIGONNAIS pour la reprise d'une surface de 8,55 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZH23 située(s) à LA GRIGONNAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GRIGONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane GAUDIN et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 MARS 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190117

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2018 déposée par Monsieur Stéphane GAUDIN dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS, pour la reprise de la parcelle ZH23, situées à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 8,5500 ha, actuellement mise en valeur par Monsieur Lionel MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/2019 déposée par Monsieur BRARD Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS, pour la reprise des parcelles ZH23, situées à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 8,5500 ha, actuellement mise en valeur par Monsieur Lionel MARTIN,

VU l'avis émis le 19/03/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane GAUDIN a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Stéphane GAUDIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Stéphane GAUDIN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur BRARD Jérôme a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRARD Jérôme, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRARD Jérôme relève d'un rang 4,

Considérant que la parcelle demandée par Monsieur Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD n'est pas libre et est actuellement exploitée par Monsieur Lionel MARTIN et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Lionel MARTIN, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur inférieure à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par Monsieur Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD, le coefficient économique par actif de Monsieur Lionel MARTIN serait inférieur à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Lionel MARTIN, la reprise d'une surface équivalente à celle de la parcelle objet de la demande de Monsieur Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait inférieur à 0,7 avant reconstitution et inférieur à 1 après reconstitution,

Considérant que les demandes de Stéphane GAUDIN et Monsieur Jérôme BRARD ainsi que la demande que pourrait déposer Monsieur Lionel MARTIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation sont des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Stéphane GAUDIN et de Monsieur Jérôme BRARD et le coefficient avant reconstitution de l'exploitation de Monsieur Lionel MARTIN étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur Stéphane GAUDIN et de Monsieur Jérôme BRARD est supérieure à celle de Monsieur Lionel MARTIN,

Considérant en conséquence que la demande que pourrait déposer Monsieur Lionel MARTIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation est prioritaire aux demandes de Stéphane GAUDIN et de Monsieur Jérôme BRARD,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Jérôme BRARD à LA GRIGONNAIS pour la reprise d'une surface de 8,55 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZH23 située(s) à LA GRIGONNAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GRIGONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BRARD Jérôme et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 MARS 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49170146-1 / C49170147-1
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter – arrêté rectificatif**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment l'article L242-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/2017 déposée par MONSIEUR Julien NAIL dont le siège d'exploitation est à TIERCÉ pour la reprise des parcelles : « A455 - A456 - A645 - A646 - A647 - B452 - B667 - A1J - B392 - B394 - B518 - B519 - B650 - B673 - B675 - B676 - B677 - B678 - B686 - B687 - B1074 - B1076 - B1416 - B1418 - B1551 - B1556 - B512 - B1068 - B511 - B1266 - B1267 - B1268 - B1269 - B1270 - B1271 - B1272 - B450 - B451 - B453 - B456 - B457 - B459 - B461 - B462 - B685 - B440 - B441 - B662 - B663 - B666 - B668 - A675 - B1073 - B1075 - B1077 - B1080 - B1274 - B1276 - B1278 - B1280 - B1283 - A452 - B510 - B1265 - C375 - C384 - C385 - C386 - C735 - C737 - C332 - E543A - E544 - E545 - E549 - E866 - E988 - ZM3B - ZM6A - ZM6B - ZM6C - ZM6E - ZN10 - ZN31 - ZO39AJ - ZO39AK - ZO39B - E547J - E550 - YH6 » d'une surface de 113,370 hectares situés à BARACE, HUILE et TIERCÉ (C49170146) précédemment mis en valeur par l'EARL BEAUFILS SERGE à TIERCÉ, et « A537 - A551 - A552 - A568 - A571 - A572 - A573 - A574 - A575 - A577 - A578 - A579 - A580 - A581 - A582 - A583 - A584 - A585 - A586 - A587 - A588 - A593 - A944 - B571 - B1453 » d'une surface de 47,722 hectares situés à BARACE (C49170147) précédemment mis en valeur par Monsieur Ghislain LIEURY à TIERCÉ,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 29/05/2017 à Monsieur Julien NAIL pour les parcelles sus-citées,

VU le courriel du 17/02/2019 de Monsieur Julien NAIL informant d'une erreur qu'il a commise en demandant la parcelle référencée « A675 » à hauteur de 0,381 ha (sur les 0,5997 ha total) située à BARACE et qu'il déclare ne pas l'exploiter,

VU qu'il déclare par ce même courriel exploiter à la place la parcelle « A673 » de 0,3810 ha située à BARACE,

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu de modifier la référence de la parcelle réellement exploitée par Monsieur Julien NAIL dans la décision du 29/05/2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral C49170146-C49170147 du 29/05/2017 est abrogé et remplacé :

Monsieur Julien NAIL est autorisé à exploiter **161,0922 ha** pour les parcelles :

« A455 - A456 - A645 - A646 - A647 - B452 - B667 - A1J - B392 - B394 - B518 - B519 - B650 - B673 - B675 - B676 - B677 - B678 - B686 - B687 - B1074 - B1076 - B1416 - B1418 - B1551 - B1556 - B512 - B1068 - B511 - B1266 - B1267 - B1268 - B1269 - B1270 - B1271 - B1272 - B450 - B451 - B453 - B456 - B457 - B459 - B461 - B462 - B685 - B440 - B441 - B662 - B663 - B666 - B668 - A673 - B1073 - B1075 - B1077 - B1080 - B1274 - B1276 - B1278 - B1280 - B1283 - A452 - B510 - B1265 - C375 - C384 - C385 - C386 - C735 - C737 - C332 - E543A - E544 - E545 - E549 - E866 - E988 - ZM3B - ZM6A - ZM6B - ZM6C - ZM6E - ZN10 - ZN31 - ZO39AJ - ZO39AK - ZO39B - E547J - E550 - YH6 » d'une surface de **113,3702 hectares** situés à BARACE, HUILE et TIERCÉ

et

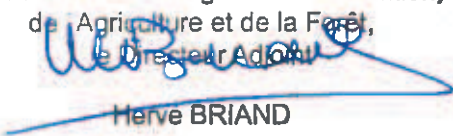
« A537 - A551 - A552 - A568 - A571 - A572 - A573 - A574 - A575 - A577 - A578 - A579 - A580 - A581 - A582 - A583 - A584 - A585 - A586 - A587 - A588 - A593 - A944 - B571 - B145 » d'une surface de **47,722 hectares** situés à BARACE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BARACE, HUILE et TIERCÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180664-1
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter – arrêté rectificatif

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment l'article L242-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/18 déposée par Madame Sophie CARDOUAT et Monsieur Jean-François BELLANGER dont le futur siège d'exploitation sera situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise des parcelles « A790 - A788 - A786 - A776 - A773 - A709 - A706 - A704 - A703 - A348 - A345 - A343 - A302 - A301 - A298 - A256 - A791 - A810 - A813 - A814 - A777 » d'une surface de 26,0804 hectares situés à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE/ SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL GERNIGON à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 02/10/2018 à l'EARL CARDOUAT pour les parcelles sus-citées,

VU le courriel du 11/07/2018 de Madame Sophie CARDOUAT précisant l'entité juridique de sa société, soit l'EARL CARDOUAT,

VU le courriel du 13/10/2018 de Madame Sophie CARDOUAT portant sur la modification de la forme juridique de la société, soit le GAEC DE LA NOUE,

Considérant l'enregistrement de la demande sous la forme juridique « EARL CARDOUAT »,

Considérant qu'à la date de la décision aucune information ne précisait la nouvelle dénomination de la société,

Considérant qu'à la date du 13/10/2018 confirmé par le courriel du 21/12/2018, le GAEC DE LA NOUE a été constitué avec comme associés Madame Sophie CARDOUAT et Monsieur Jean-François BELLANGER,

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu de modifier la dénomination de la société dans la décision du 02/10/2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de l'entité juridique « EARL CARDOUAT » est remplacée par celle du « GAEC DE LA NOUE » ,

Article 2 : Le GAEC DE LA NOUE est autorisé à exploiter **26,0804 ha** pour les parcelles :

A790 - A788 - A786 - A776 - A773 - A709 - A706 - A704 - A703 - A348 - A345 - A343 - A302 - A301 - A298 - A256 - A791 - A810 - A813 - A814 - A777 située(s) à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 7 MARS 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180865
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/18 déposée par l'EARL CHALUMERAIE dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise des parcelles « A206 - A209 - A210 - A211 - A237 - A238 » d'une surface de 5.353 hectares situés à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par Monsieur Mickaël BERTHELOT,

Considérant que l'opération envisagée par EARL CHALUMERAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL CHALUMERAIE est autorisée à exploiter 5,353 ha pour les parcelles :

A206 - A209 - A210 - A211 - A237 - A238 située(s) à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180866 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/18 déposée par l'EARL CHALUMERAIE dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS pour la reprise des parcelles « A844J - A844K » d'une surface de **6.678 hectares** situés à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par l'EARL TERTRIN,

Considérant que l'opération envisagée par EARL CHALUMERAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL CHALUMERAIE est autorisée à exploiter 6,678 ha pour les parcelles :

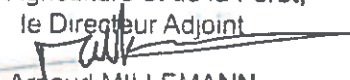
A844J - A844K située(s) à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BECON-LES-GRANITS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49180868
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/18 déposée par le GAEC LA BRUNETTERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-MELAY/CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YH16A - YH16B » d'une surface de **2.6899 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA BRUNETTERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA BRUNETTERIE est autorisé à exploiter **2,6899 ha** pour les parcelles :

YH16A - YH16B située(s) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 MARS 2019**

Le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180372

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2019 déposée par **M. MOISI Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à AVESNES EN SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles B87 - B116 - B307J - B307K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS, d'une surface totale de 6,7922 ha, précédemment mise en valeur par Mme Martine CABARET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2018 déposée par **M. GARNIER Pierrick** dont le siège d'exploitation est situé à NAUVAY, pour la reprise des parcelles B87 - B116 - B307J - B307K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS, d'une surface totale de 6,7922 ha, précédemment mise en valeur par Mme Martine CABARET,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MOISI Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de **MOISI Sébastien** est une demande successive portant sur les parcelles B87 - B116 - B307J - B307K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à **M. GARNIER Pierrick** au 18/01/2019,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOISI Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOISI Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. GARNIER Pierrick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GARNIER Pierrick, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GARNIER Pierrick relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. MOISI Sébastien est prioritaire à celle de M. GARNIER Pierrick,

ARRÊTE

Article 1 : M. MOISI Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à AVESNES EN SAOSNOIS est autorisé à exploiter 6,7922 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

B87 - B116 - B307J - B307K - situées à AVESNES-EN-SAOSNOIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AVESNES-EN-SAOSNOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOISI Sébastien et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180372

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf: C72180383

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/2018 déposée par M. LEROUX Olivier dont le siège d'exploitation est situé à PONTVALLAIN, pour la reprise des parcelles G345 - G521 - G810 - G957 - G1037 - G373 - G392 - G260 - G346 - G347 - G370 - G371 - G374 - G377 - G381 - G543 - G544 - G884A - G884Z - G372 - G860 - G907 - situées à PONTVALLAIN, d'une surface totale de 18,3888 ha, précédemment mise en valeur par M. Alain HUNAUX,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/2019 déposée par M. LESÈVE Gilles dont le siège d'exploitation est situé à PONTVALLAIN, pour la reprise des parcelles G372 - G860 - G907 - situées à PONTVALLAIN, d'une surface totale de 5,3017 ha précédemment mise en valeur par M. Alain HUNAUX,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. LEROUX Olivier a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEROUX Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEROUX Olivier relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles G345 - G521 - G810 - G957 - G1037 - G373 - G392 - G260 - G346 - G347 - G370 - G371 - G374 - G377 - G381 - G543 - G544 - G884A - G884Z - situées à PONTVALLAIN, sollicitées par M. LEROUX Olivier ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de M. LESÈVE Gilles a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LESÈVE Gilles, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de LESÈVE Gilles relève d'un rang 9,
Considérant que les demandes de M. LEROUX Olivier et de M. LESÈVE Gilles ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. LEROUX Olivier et de M. LESÈVE Gilles étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. LEROUX Olivier est supérieure à celle de M. LESÈVE Gilles,
Considérant en conséquence que la demande de M. LEROUX Olivier n'est pas prioritaire à celle de M. LESÈVE Gilles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. LEROUX Olivier dont le siège d'exploitation est situé à PONTVALLAIN est autorisé à exploiter 13,0856 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

G345 - G521 - G810 - G957 - G1037 - G373 - G392 - G260 - G346 - G347 - G370 - G371 - G374 - G377 - G381 - G543 - G544 - G884A - G884Z - situées à PONTVALLAIN,

L'autorisation d'exploiter est refusée à M. LEROUX Olivier pour les parcelles :

G372 - G860 - G907 - situées à PONTVALLAIN

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PONTVALLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LEROUX Olivier et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 MARS 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180383



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180392

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/2018 déposée par le **GAEC DU PRESSEIR** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VINCENT DU LOROUËR, pour la reprise des parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B308 - B309 - B310 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ et A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR, d'une surface totale de 23,7132 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAËLLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2018 déposée par **M. POUPION Julien** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VINCENT DU LOROUËR, pour la reprise des parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B322A - B322B - B323 - B324 - B325 - B745 - B747 - B755 - B757 - B759 - B308 - B309 - B316 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR, d'une surface totale de 29,1457 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAËLLE,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du GAEC DU PRESSEIR est une demande successive portant sur les parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B308 - B309 - B310 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ et A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR, qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à M. Julien POUPION en date du 17/04/2018,

Considérant que la demande du GAEC DU PRESSEIR a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PRESSOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRESSOIR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. POUPION Julien a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POUPION Julien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUPION Julien relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU PRESSOIR n'est pas prioritaire à celle de M. POUPION Julien,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PRESSOIR dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VINCENT DU LOROUËR n'est pas autorisé à exploiter 23,7132 ha :

*parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B308 - B309 - B310 - situées à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ
A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR,*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ et SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PRESSOIR et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application téléréfuge citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180392



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180396

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par l'**EARL TOUET NL** dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D920 - D949 - D950 - D987 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 22,4845 ha, précédemment mise en valeur par Jean-Claude CHEVREAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2019 déposée par l'**EARL HURTELOUP** dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D920 - D949 - D950 - D987 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 22,4845 ha, précédemment mise en valeur par Jean-Claude CHEVREAU,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL TOUET NL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL TOUET NL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TOUET NL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL HURTELOUP a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HURTELOUP, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HURTELOUP relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL TOUET NL n'est pas prioritaire à celle de l'EARL HURTELOUP,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL TOUET NL dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT n'est pas autorisée à exploiter 22,4845 ha :

*parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT
parcelles D920 - D949 - D950 - D987 - situées à LUCEAU*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAVERNAT et LUCEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL TOUET NL et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180396



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180401

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZN125 - ZC18A - ZC22A - ZC27 - ZD13 - ZE16A - ZE16B - ZE39 - ZL11 - ZL50A - ZL52 - ZL53A - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL59 - ZC19A - ZC19B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - situées à CRÉ et XE13 - XE14 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 46,8588 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/12/2018 déposée par M. **BOURDIN Didier** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZE16A - ZE16B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - situées à CRÉ et YV14 - située à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,5830 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC DES COURBES** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZC18A - ZC22A - ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC27 - ZC59 - ZL50A - ZL50Z - ZL52 - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL53A - ZC19A - ZC19B - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 - situées à CRÉ et XE13 - XE14 - XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 50,4563 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2019 déposée par la **SCEA DES PELOUSES** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZN302 -

ZN303 - ZN110 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN147 - ZN148A - ZN148B - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - situées à CRÉ, d'une surface totale de 5,3411 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/2019 déposée par l'**EARL LE SABLONNET** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZD13 - ZD14 - situées à CRÉ et XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 24,6003 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU l'avis émis le 02/04/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZE39 - ZL11 - ZL59 - ZN125 - situées à CRÉ, sollicitées par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 187,90 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **M. BOURDIN Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. BOURDIN Didier**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. BOURDIN Didier** relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par **M. BOURDIN Didier**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 182,09 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par **M. BOURDIN Didier** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** et de **M. BOURDIN Didier** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** et de **M. BOURDIN Didier** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** est supérieure à celle de **M. BOURDIN Didier**,

Considérant que la demande du **GAEC DES COURBES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COURBES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COURBES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de la SCEA DES PELOUSES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES PELOUSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES PELOUSES relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE et de la SCEA DES PELOUSES étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE est supérieure à celle de la SCEA DES PELOUSES,

Considérant que la demande de l'EARL LE SABLONNET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE SABLONNET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE SABLONNET relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE n'est pas prioritaire à celle de M. BOURDIN Didier, à celle du GAEC DES COURBES, à celle de la SCEA DES PELOUSES et à celle de l'EARL LE SABLONNET.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA PETITE FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR est autorisée à exploiter 2,6781 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZE39 - ZL11 - ZL59 - ZN125 - situées à CRÉ.

L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL DE LA PETITE FONTAINE pour les parcelles :

- ZC18A - ZC22A - ZC27 - ZD13 - ZE16A - ZE16B - ZL50A - ZL52 - ZL53A - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZC19A - ZC19B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - *situées à CRÉ.*
- XE13 - XE14 - *situées à LA FLÈCHE.*

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRÉ et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA PETITE FONTAINE et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 9 AVR. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180402

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/2018 déposée par le **GAEC DU COLOMBIER** dont le siège d'exploitation est situé à DEHAULT, pour la reprise des parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 32,4438 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL HAUTE MARCHE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2019 déposée par l'**EARL HAUTE MARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE DU BOIS, pour la reprise des parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 32,4438 ha précédemment mise en valeur par l'EARL HAUTE MARCHE,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU COLOMBIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180402

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COLOMBIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COLOMBIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL HAUTE MARCHE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de l'EARL HAUTE MARCHE est une demande successive à la demande du GAEC DU COLOMBIER portant sur les parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD dont la date limite de concurrence était fixée au 07/02/2019,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HAUTE MARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HAUTE MARCHE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DU COLOMBIER et de l'EARL HAUTE MARCHE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU COLOMBIER et de l'EARL HAUTE MARCHE étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DU COLOMBIER est inférieure à celle de l'EARL HAUTE MARCHE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU COLOMBIER est prioritaire à celle de l'EARL HAUTE MARCHE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC DU COLOMBIER dont le siège d'exploitation est situé à DEHAULT est autorisé à exploiter 32,4438 ha :

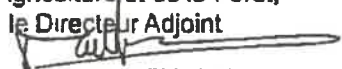
parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT-LE-BERNARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU COLOMBIER et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 Mars 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télécourts citoyens accessible par le site internet www.telrecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180422

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/12/2018 déposée par M. BOURDIN Didier, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZE16A - ZE16B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - situées à CRE et YV14 - située à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 17,5830 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZN125 - ZC18A - ZC22A - ZC27 - ZD13 - ZE16A - ZE16B - ZE39 - ZL11 - ZL50A - ZL52 - ZL53A - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL59 - ZC19A - ZC19B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - situées à CRÉ et XE13 - XE14 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 46,8588 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU l'avis émis le 02/04/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. BOURDIN Didier a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURDIN Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180422

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURDIN Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle YV14, située à LA FLÈCHE sollicitée par M. BOURDIN Didier ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. BOURDIN Didier, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 182,09 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. BOURDIN Didier conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 187,90 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes de M. BOURDIN Didier et de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. BOURDIN Didier et de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. BOURDIN Didier est inférieure à celle de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE,

Considérant en conséquence que la demande de M. BOURDIN Didier est prioritaire à celle de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE,

ARRÊTE

Article 1 : M. BOURDIN Didier dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisé à exploiter 17,5830 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles ZE16A - ZE16B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - situées à CRÉ ;

- parcelle YV14 - située à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CRÉ et de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BOURDIN Didier et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 9 AVR. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190008

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC DES COURBES** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZC18A - ZC22A - ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC27 - ZC59 - ZL50A - ZL50Z - ZL52 - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL53A - ZC19A - ZC19B - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 situées à CRÉ et XE13 - XE14 - XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 50,4563 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZN125 - ZC18A - ZC22A - ZC27 - ZD13 - ZE16A - ZE16B - ZE39 - ZL11 - ZL50A - ZL52 - ZL53A - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL59 - ZC19A - ZC19B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 situées à CRÉ et XE13 - XE14 situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 46,8588 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/2019 déposée par l'**EARL LE SABLONNET** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZD13 - ZD14 situées à CRÉ et XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 24,6003 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/2019 déposée par **Mme CHEVET Séverine** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC59 - ZL50Z - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 situées à CRÉ et XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de

25,9194 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU l'avis émis le 02/04/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES COURBES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COURBES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,99), et supérieur à 1 après reprise (1,12),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COURBES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise soit 14,82 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA PETITE FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 187,90 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **l'EARL LE SABLONNET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE SABLONNET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE SABLONNET relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Mme CHEVET Séverine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par CHEVET Séverine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de CHEVET Séverine relève d'un rang 9,

Considérant qu'il convient d'attribuer les parcelles XE13 et XE14 situées à LA FLÈCHE et ZC19A – ZC19B et ZC22A situées à CRÉ d'une surface totale est de 14,8762 ha au GAEC DES COURBES puisque l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COURBES relève d'un rang 7 pour la reprise des parcelles XE13 et XE14 situées à LA FLÈCHE et ZC19A – ZC19B et ZC22A situées à CRÉ, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les demandes du GAEC DES COURBES et de Mme CHEVET Séverine ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES COURBES et de Mme CHEVET Séverine étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES COURBES et de Mme CHEVET Séverine sont égales,

Considérant en conséquence :

- que la demande du GAEC DES COURBES n'est pas prioritaire à celle de l'EARL LE SABLONNET pour les parcelles XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C situées à LA FLÈCHE,
- qu'elle est prioritaire à celle de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE pour les parcelles XE13 - XE14 situées à LA FLÈCHE et ZC18A - ZC22A - ZC19A - ZC19B - ZC27 - ZL50A - ZL52 - ZL53A - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A situées à CRÉ,
- que les demandes du GAEC DES COURBES et de Mme CHEVET Séverine sont à égalité pour les parcelles ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC59 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL173 - ZL49 - ZL50Z - ZL51 - ZL58B situées à CRÉ,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES COURBES dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisé à exploiter 27,4020 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZC18A - ZC22A - ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC27 - ZC59 - ZL50A - ZL50Z - ZL52 - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL53A - ZC19A - ZC19B - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 situées à CRÉ

parcelles XE13 - XE14 situées à LA FLÈCHE

L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DES COURBES pour les parcelles :

XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C situées à LA FLÈCHE

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRÉ et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié AU GAEC DES COURBES et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 AVR. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190017

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/2019 déposée par **M. LESÈVE Gilles** dont le siège d'exploitation est situé à PONTVALLAIN, pour la reprise des parcelles G372 - G860 - G907 - situées à PONTVALLAIN, d'une surface totale de 5,3017 ha précédemment mise en valeur par M. Alain HUNAUX,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/2018 déposée par **M. LEROUX Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à PONTVALLAIN, pour la reprise des parcelles G345 - G521 - G810 - G957 - G1037 - G373 - G392 - G260 - G346 - G347 - G370 - G371 - G374 - G377 - G381 - G543 - G544 - G884A - G884Z - G372 - G860 - G907 - situées à PONTVALLAIN, d'une surface totale de 18,3888 ha, précédemment mise en valeur par M. Alain HUNAUX,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LESÈVE Gilles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LESÈVE Gilles**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **LESÈVE Gilles** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LEROUX Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEROUX Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEROUX Olivier relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles G345 - G521 - G810 - G957 - G1037 - G373 - G392 - G260 - G346 - G347 - G370 - G371 - G374 - G377 - G381 - G543 - G544 - G884A - G884Z - situées à PONTVALLAIN, sollicitées par M. LEROUX Olivier ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de M. LESÈVE Gilles et de M. LEROUX Olivier ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. LESÈVE Gilles et de M. LEROUX Olivier étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. LESÈVE Gilles est inférieure à celle de M. LEROUX Olivier,

Considérant en conséquence que la demande de M. LESÈVE Gilles est prioritaire à celle de M. LEROUX Olivier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. LESÈVE Gilles dont le siège d'exploitation est situé à PONTVALLAIN est autorisé à exploiter 5,3017 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

G372 - G860 - G907 - situées à PONTVALLAIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PONTVALLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LESÈVE Gilles et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72190017



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190063

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2019 déposée par la **SCEA DES PELOUSES** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZN302 - ZN303 - ZN110 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN147 - ZN148A - ZN148B - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - situées à CRÉ, d'une surface totale de 5,3411 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZN125 - ZC18A - ZC22A - ZC27 - ZD13 - ZE16A - ZE16B - ZE39 - ZL11 - ZL50A - ZL52 - ZL53A - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL59 - ZC19A - ZC19B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - situées à CRÉ et XE13 - XE14 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 46,8588 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU l'avis émis le 02/04/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DES PELOUSES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72190063

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES PELOUSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES PELOUSES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZN110 - ZN147 - ZN148A - ZN148B - ZN302 - ZN303 - situées à CRÉ, sollicitées par la SCEA DES PELOUSES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 187,90 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes de la SCEA DES PELOUSES et de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DES PELOUSE et de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la la SCEA DES PELOUSES est inférieure à celle de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DES PELOUSES est prioritaire à celle de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DES PELOUSES dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR est autorisée à exploiter 5,3411 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZN302 - ZN303 - ZN110 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN147 - ZN148A - ZN148B - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - situées à CRÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DES PELOUSES et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AVR. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190067

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/2019 déposée par l'**EARL LE SABLONNET** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLECHE, pour la reprise des parcelles ZD13 - ZD14 - situées à CRÉ XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 24,6003 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par l'**EARL DE LA PETITE FONTAINE**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRE SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZN125 - ZC18A - ZC22A - ZC27 - ZD13 - ZE16A - ZE16B - ZE39 - ZL11 - ZL50A - ZL52 - ZL53A - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL59 - ZC19A - ZC19B - ZE6 - ZE7 - ZE9 - ZE12J - ZE12K - ZE15A - ZE19 - ZL12 - ZL66 - ZL67 - ZL247 - ZN121 - ZN122 - ZN123 - ZN150A - ZN150B - ZN300 - ZN301 - ZN406 - situées à CRÉ et XE13 - XE14 - situées à LA FLECHE, d'une surface totale de 46,8588 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2019 déposée par le **GAEC DES COURBES** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZC18A - ZC22A - ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC27 - ZC59 - ZL50A - ZL50Z - ZL52 - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL53A - ZC19A - ZC19B - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 - situées à CRÉ et XE13 - XE14 - XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 50,4563 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/2019 déposée par Mme CHEVET Séverine dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC59 - ZL50Z - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 - situées à CRÉ et XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 25,9194 ha, précédemment mise en valeur par M. Patrice MARTIN,

VU l'avis émis le 02/04/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL LE SABLONNET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE SABLONNET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE SABLONNET relève d'un rang 4,

Considérant que la parcelle ZD14 située à CRÉ, sollicitée par l'EARL LE SABLONNET ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 281,8588 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande du GAEC DES COURBES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COURBES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COURBES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Mme CHEVET Séverine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par CHEVET Séverine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de CHEVET Séverine relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE SABLONNET est prioritaire à celle de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE, à celle du GAEC DES COURBES et à celle de Mme CHEVET Séverine.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE SABLONNET dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisée à exploiter 24,6003 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

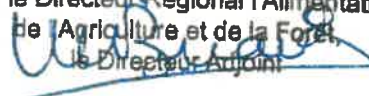
- parcelles ZD13 - ZD14 - situées à CRÉ
- parcelles XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CRÉ et de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE SABLONNET et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **9 AVR. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190071

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2019 déposée par l'**EARL HAUTE MARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE DU BOIS, pour la reprise des parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 32,4438 ha précédemment mise en valeur par l'**EARL HAUTE MARCHE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/2018 déposée par le **GAEC DU COLOMBIER** dont le siège d'exploitation est situé à DEHAULT, pour la reprise des parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 32,4438 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL HAUTE MARCHE**,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL HAUTE MARCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de l'**EARL HAUTE MARCHE** est une demande successive à la demande du **GAEC DU COLOMBIER** portant sur les parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD dont la date limite de concurrence était fixée au 07/02/2019,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HAUTE MARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HAUTE MARCHE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU COLOMBIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COLOMBIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COLOMBIER relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL HAUTE MARCHE et du GAEC DU COLOMBIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL HAUTE MARCHE et du GAEC DU COLOMBIER étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL HAUTE MARCHE est supérieure à celle du GAEC DU COLOMBIER,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL HAUTE MARCHE n'est pas prioritaire à celle de du GAEC DU COLOMBIER,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL HAUTE MARCHE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE DU BOIS n'est pas autorisée à exploiter 32,4438 ha :

parcelles C924 - C245 - C257 - C258 - C259 - C261 - C557 - C558 - C559 - C560 - C565 - C569 - C890 - C898 - C914 - C916J - C916K - C571 - C889 - C891 - C917J - C917K - C921 - situées à NOGENT-LE-BERNARD,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT-LE-BERNARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL HAUTE MARCHE et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72190071



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190076

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2019 déposée par l'**EARL HURTELOUP** dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D920 - D949 - D950 - D987 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 22,4845 ha, précédemment mise en valeur par Jean-Claude CHEVREAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2018 déposée par l'**EARL TOUET NL** dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D920 - D949 - D950 - D987 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 22,4845 ha, précédemment mise en valeur par Jean-Claude CHEVREAU,

VU l'avis émis le 07/03/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL HURTELOUP** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HURTELOUP**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HURTELOUP relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL TOUET NL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TOUET NL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TOUET NL relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL HURTELOUP est prioritaire à celle de l'EARL TOUET NL,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL HURTELOUP dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT est autorisée à exploiter 22,4845 ha :

*parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT
parcelles D920 - D949 - D950 - D987 - situées à LUCEAU*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAVERNAT et LUCEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL HURTELOUP et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 JANV 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190102

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/2019 par Mme CHEVET Séverine dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC59 - ZL50Z - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 - situées à CRÉ et XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 25,9194 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/2019 déposée par le GAEC DES COURBES dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZC18A - ZC22A - ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC27 - ZC59 - ZL50A - ZL50Z - ZL52 - ZL54 - ZL56 - ZL57 - ZL58A - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL53A - ZC19A - ZC19B - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 - situées à CRÉ et XE13 - XE14 - XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 50,4563 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/2019 déposée par l'EARL LE SABLONNET dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZD13 - ZD14 - situées à CRÉ et XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 24,6003 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU l'avis émis le 02/04/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de Mme CHEVET Séverine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme CHEVET Séverine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme CHEVET Séverine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES COURBES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES COURBES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COURBES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'EARL LE SABLONNET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE SABLONNET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE SABLONNET relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Mme CHEVET Séverine et du GAEC DES COURBES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Mme CHEVET Séverine et du GAEC DES COURBES étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de Mme CHEVET Séverine et du GAEC DES COURBES sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de Mme CHEVET Séverine et du GAEC DES COURBES sont de même rang de priorité pour les parcelles ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC59 - ZL50Z - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 - situées à CRÉ,

Considérant en conséquence que les demandes de Mme CHEVET Séverine et du GAEC DES COURBES ne sont pas prioritaires à celle de l'EARL LE SABLONNET pour les parcelles XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE.

ARRÊTE

Article 1 : Mme CHEVET Séverine dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisée à exploiter 2,8651 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZC23 - ZC24 - ZC25 - ZC59 - ZL50Z - ZL58B - ZL162 - ZL163 - ZL164 - ZL49 - ZL51 - ZL159 - ZL160 - ZL161 - ZL173 - situées à CRÉ,

L'autorisation d'exploiter 23,0543 ha n'est pas accordée à Mme CHEVET Séverine pour les parcelles :

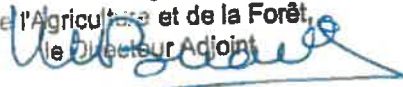
XE15 - XE16 - XE17 - XE18 - XE19 - XE28 - XE30 - XE35A - XE35C - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRÉ et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme CHEVET Séverine et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 9 AVR. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

